CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ANALYSE

DU

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE SAONE-ET-LOIRE,

PAR GAURAN,

Député du Gers,

R pporteur de la douzième Commiſſion.

Séance du 28 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DANS la ſéance du 20 floréal j'ai ſoumis à la diſcuſſion du Conſeil le projet de réſolution préſenté au nom de

votre commiſſion ſur les doubles élections qui ont eu lieu dans le département de Saone-&-Loire.

Vous arrêtâtes l'impreſſion du rapport, & la diſcuſſion du projet à vingt-quatre heures après ſa diſtribution.

Vous avez, ſans doute, voulu examiner ſcrupuleuſement de quel côté ſe trouvoit la majorité, principe ſur lequel repoſent toutes vos déciſions.

La majorité la plus impoſante a délibéré dans l'aſſemblée ſéante dans la ſalle ci-devant égliſe des Cordeliers.

La minorité, au contraire, dans l'aſſemblée ſciſſionnaire de l'hoſpice militaire.

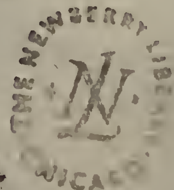
Je l'ai démontré par un juſte calcul dans le rapport que j'ai fait au nom de votre commiſſion ſpéciale.

Le nombre d'électeurs pour la formation du bureau définitif, étoit de quatre cent ſoixante-quatre, y compris les électeurs provenant des doubles élections.

Deux cent deux ſe ſéparèrent ſans motif, après avoir concouru à l'élection du préſident définitif, pour aller former une ſeconde aſſemblée ; vingt électeurs qui, depuis l'élection du préſident définitif, n'avoient pris aucune part aux délibérations de l'aſſemblée-mère, ſe réunirent à l'aſſemblée ſciſſionnaire qui, par cette adjonction, a compté dans ſon ſein deux cent vingt-deux membres.

L'aſſemblée-mère, après la vérification des pouvoirs, a reſté au nombre de deux cent quarante-huit, par conſéquent elle a eu une majorité de vingt-ſix.

Les ſciſſions faites ſans motif ne peuvent être regardées que comme des proteſtations, & d'ailleurs, les ſciſſionnaires ne font point un reproche à l'aſſemblée-mère d'avoir conſervé dans ſon ſein des électeurs non-qualifiés. Il paroît inutile de s'occuper à connoître quelle eſt le nombre conſtitutionnel d'électeurs que comporte la population du département de Saone-&-Loire : cependant comme le Conſeil a paru le deſirer, je vais lui faire part des renſeignemens qui ont été fournis par le miniſtre de l'intérieur.



L'aſſemblée électorale de Saone-&-Loire, d'après ſa population, a trois cent ſoixante-onze électeurs : par cet ordre elle a eu en plus provenant des doubles ſciſſions quatre-vingt-treize électeurs qui ont reſté dans l'aſſemblée ſciſſionnaire.

Le département de Saone & Loire eſt diviſé en quatre-vingt-ſix cantons, dont dix-huit ont fait ſciſſion, & dans le nombre l'aſſemblée ſciſſionnaire a conſervé dans ſon ſein les électeurs de quatorze aſſemblées ſciſſionnaires qui ont produit quatre-vingt-dix électeurs, qui, joints aux trois cent ſoixante-onze, font les quatre cent ſoixante-quatre dont l'aſſemblée étoit compoſée.

L'aſſemblée-mère, à qui la loi attribue le droit de vérifier les pouvoirs, a conſervé dans ſon ſein deux cent quarante-huit électeurs ; la ſciſſionnaire deux cent vingt-deux : la majorité eſt de vingt-ſix.

Si l'on conſidère ſa majorité relativement au nombre conſtitutionnel, elle eſt impoſante ; car ſur trois cent ſoixante-onze, la majorité abſolue eſt de cent quatre-vingt-ſix ; & les candidats, nommés au Corps légiſlatif, ont obtenu deux cent quarante-huit, deux cent quarante, deux cent trente-deux, c'eſt-à-dire, ſoixante-deux ſuffrages en ſus de la majorité conſtitutionnelle.

J'ai démontré au Conſeil, dans mon rapport, la juſtice de la réſolution que je lui ai préſentée. Il eſt très-fatigant ſans doute de ſe traîner ſur des pareils détails : cette tâche m'eſt devenue infiniment pénible. Il m'eût été bien doux d'inſtaller ſur la chaiſe curule Roberjot, que la confiance de ſes concitoyens appeloit à ſiéger parmi nous. Chaque page du procès-verbal retraçoit à mon ame affligée la perte que la patrie a fait dans la perſonne d'un miniſtre, dont les grands ſervices garantiſſoient les vertus & les talens. Mais Roberjot n'eſt plus !.... Le fer aſſaſſin a tranché les jours d'un fondateur de la République, d'un pacificateur des Nations & d'un légiſlateur français. Vengeance contre l'Autriche ! vengeance ! que ce cri ſoit le mot d'ordre, &

ſerve de ralliement à tous les Français. L'ombre ſanglante de Roberjot plane ſur le ſol de tous les peuples libres ; je la vois ſiéger parmi nous : elle vous preſſe, elle vous excite à venger la nation outragée ; elle vous conjure, repréſentans du peuple, au nom de la patrie en danger, de vous ſerrer, de vous unir ; & bientôt cette maiſon d'Autriche, qui ne compte les époques de ſon règne que par des crimes, ſera punie de cet horrible forfait. Tout le peuple français eſt debout, & crie vengeance ! que le Directoire & les autorités ſoutiennent l'enthouſiame d'un ſi légitime reſſentiment, & nos phalanges, depuis ſi long-temps victorieuſes, en renverſant le ſceptre d'un gouvernement violateur du droit des gens, auront de nouveaux titres à la reconnoiſſance des Nations.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.